FRC3.26045

Archives
26045

Case
FRC
12700

LOIS ET AUTORITÉS SUR LA NOVATION, OU RÉFLEXIONS NOUVELLES SUR LES OBLIGATIONS RENOUVELLÉES.

LES articles IV et V de la Résolution sur les transactions, entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier-monnoie, autorisent le créancier à prouver que son titre représente un titre antérieur.

Il lui permet de faire cette preuve, "non-seulement par écrit, mais encore par *inductions* (1) de la correspondance des parties, par celles de leurs

(1) *Inductions*, quel vaste champ ouvert à l'arbitraire!

» livres, journaux ou registres, par l'interroga-
» toire sur faits et articles; par témoins, lorsqu'il
» y aura un commencement de preuve par écrit;
» enfin, par le serment (1) ».

Les principes, les lois de la matière se réunissent pour faire rejeter ces deux articles.

Qu'est-ce qu'un titre représentant un titre antérieur? c'est un acte *nouveau*, substitué à un plus ancien.

L'opération, par laquelle s'effectue cette substitution, s'appelle *novation*.

Définition de la novation.

« La novation est le changement que font le débiteur et le créancier qui, au lieu d'une dette,
» en substituent une autre, de sorte que la pre-
» mière ne subsiste plus, et que le débiteur ne
» reste obligé que par la seconde ». (Domat, Traité des lois civiles, livre IV, titre 3, section première, nombre premier) (2).

Dans l'espèce des obligations renouvelées,

(1) A qui est-il déféré?

(2) *Novatio est prioris debiti in aliam obligationem, vel civilem vel naturalem transfusio atque translatio. Hoc est cùm ex præcedenti causa ita nova constituatur ut prior perimatur. Novatio enim à novo nomen accipit et à nova obligatione.* L. 1ª. *ff de novat. et deleg.*

dont la dernière ne fait pas mention de celle qui l'a précédée, *on a substitué*, comme dit la Loi, *une dette à une autre, la première ne subsiste plus ;* le premier titre ayant été remis, annulé, (*ut prior perimatur*) *le débiteur ne reste obligé que par la seconde.*

Pour qu'il n'y ait pas novation complète, il faut que le premier titre ait été conservé, ou qu'il ait été rappelé, dans le nouveau, d'une manière expresse; ou, enfin, que celui-ci contienne réserves positives de tel ou tel droit résultant du premier titre. « Par exem-» ple, si un fermier me doit des restes du prix de son » bail, et qu'il m'en passe une obligation pure et » simple, ou un contrat de constitution SANS » AUCUNE RÉSERVE, il y a novation ». (Argou, Institut au droit français, livre IV, chapitre 8, premier alinéa).

« Il ne faut pas dire que, suivant la Loi dernière, » (*cod. de novat.*) il ne se fait novation que lors-» qu'on a la volonté expresse d'innover, et que » cette volonté est exprimée par écrit, parce que » ceux qui entendent sainement la disposition de » cette Loi demeurent d'accord, que quand les

" parties ont fait un acte qui détruit la première " obligation, c'est une novation formelle, quoi- " qu'elle ne soit pas exprimée. Un arrêt rendu par " les commissaires réviseurs du parlement de Di- " jon, le ... Août 1679, a consacré ce principe ". (Journal du Palais, tome II, page 83).

Effets de la novation.

Les caractères, la nature de la novation bien connue caractériseront plus particulièrement ses effets.

Elle détruit l'ancienne obligation, (1) elle purge les hypothèques (2).

" L'effet de la novation est que la première dette " est éteinte de la même manière qu'elle le seroit " par un paiement *réel* (3).

" Du principe que la novation éteint l'ancienne " dette, il suit aussi qu'elle en éteint les hypo- " thèques, qui en étoient accessoires ". (Pothier,

---

(1) *Vetus obligatio ipsò jure perimitur.* L. 1ª. *ff de novat.*

(2) *Novatione legitimè factâ liberantur hypothecæ.* Loi 18. *ff de novat.*

(3) Donc, la novation opère un paiement *fictif*, donc, Chasset a erré lorsque, s'élevant contre cette idée de paiement *fictif*, il a dit que la loi ne pouvoit se baser sur des *fictions*.

Traité des obligations, troisième partie, chapitre II, article V).

Cependant, malgré la novation, le créancier peut conserver son ancienne hypothèque. (Pothier atteste cette vérité dans le même article).

« Mais, le créancier, dit-il, peut, par l'acte » même qui contient la novation, transférer à la » seconde dette les hypothèques qui étoient attachées à la première ».

Les autres accessoires du premier titre sont, comme les hypothèques, détruits avec lui par la novation : Ainsi jugé par arrêt contradictoire du ci-devant Parlement de Paris, du 7 septembre 1716, rapporté dans le journal des audiences du Parlement, tome VI, livre 6. « Un marchand » de vin ayant acheté des vins d'un autre marchand de vin, et lui ayant, pour ce, donné ses » billets, avoit, depuis, passé une obligation du » contenu en ses billets annexés à l'obligation, au » profit du chargé du recouvrement des effets du » vendeur des vins; il a été jugé que l'obligation » avoit fait novation, et qu'il n'y avoit pas lieu à » condamner par corps l'acheteur, la contrainte » par corps ayant été détruite par la novation ».

Ces lois, ces principes, ces arrêts ne sont que la conséquence de la volonté des parties bien exprimée dans les actes.

Il a plu au créancier d'éteindre l'obligation première, de faire remise de tel ou tel droit rigoureux, ou de ne pas s'en réserver l'exercice, la Loi a dû assurer au débiteur l'avantage que lui avoit fait son créancier, celui-ci ne peut revenir contre cette intention consignée dans des actes : la Loi en maintenant l'exécution de cette intention exprimée, de cette convention, ne fait rien que de juste (1).

Ce que la novation présente de favorable au débiteur, n'est, ne doit pas être moins sacré aux yeux de la Loi, que la partie de l'acte qui est obligatoire en faveur du créancier. Leurs droits respectifs dérivent de la même source, ils sont indivisibles.

Peu importe la monnoie, l'objet sur lequel les parties ont contracté, les principes restent les mêmes, ils sont immuables.

Application de ces lois, et principes aux obligations renouvellées.

Dans l'espèce des billets ou obligations renouvelés, les mêmes principes doivent faire la loi des parties.

(1) *Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter eos placuerunt servare.* L. 1ª. *ff. de pact.*

Si le premier titre n'a pas été détruit, remis au débiteur, acquitté par le titre nouveau, alors il n'existe pas de novation, mais une simple prorogation de délai qui conserve au créancier tous droits résultans du titre primordial; dans le contraire, la novation est entière.

La remise, seule, du titre seroit une présomption de l'extinction de la dette (1).

Cette présomption se convertit en certitude lorsqu'un titre nouveau prouve la destruction du premier : *ut prior perimatur.*

Si le créancier a fait des réserves dans le titre nouveau, il faut l'en faire jouir : s'il n'en a pas fait, ce titre nouveau est isolé, il devient absolument étranger à celui qui l'a précédé, et, seul, il doit être exécuté ; seul, il fixe le *quantùm* de la dette nouvelle, la première étant éteinte par la destruction de l'ancien titre.

Il faut donc écarter ce systême de recherches inquisitoriales, d'involutions de procédures interminables, de preuves aussi équivoques qu'inutiles,

(1) *Chirographum seu instrumentum obligationis redditum inducit tantùm præsumptionem liberationis.* Le Prêtre C. 4 ch. 21. *vid.* Desp., tom. 2, p. 480.

que propose le conseil des Cinq-Cents. Le Législateur doit favoriser la libération (1) et non pas en augmenter les difficultés en aggravant le poids des obligations.

Quand la preuve de l'existence du titre ancien seroit complette, le droit du créancier réglé, déterminé invariablement par le titre nouveau, ne pourroit être changé qu'au mépris des principes, dont l'évidence et la sagesse reconnues, pendant une longue succession de siècles, est indépendante des tems, des révolutions et de la différence des monnoies.

Donc, l'article V du projet de Loi ne peut être adopté (2).

OLLIVIER, *Homme de Loi.*

---

(1) *Quia propentiores esse debemus ad liberationem, quàm ad obligationem. L.* 47 *de obl. et act.*

(2) Sur la même matière, voyez l'écrit intitulé : *Transactions, obligations renouvellées ;*

Et celui : *Réflexions sur le rapport de Chassey, obligations renouvellées.*

Nota. Se trouvent chez *Desenne, Palais-Égalité ;* et chez l'*auteur place Thionville, n°.* 14.

De l'imprimerie du journal de P. SABLIER, rue Honoré, n°. 43.